



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2024

Références : DREAL/2024D/4998
Code AIOT : 0005209764

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERROU & FILS

Lieu-dit Larrouza
40200 Pontenx-les-Forges

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 janvier 2024 de l'établissement exploité par la société PERROU & FILS et implanté Lieu-dit Larrouza sur la commune de Pontenx-les-Forges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing relative aux risques incendies dans les installations de tri et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

PERROU & FILS
Lieu-dit Larrouza - 40200 Pontenx-les-Forges
Code AIOT : 0005209764
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les activités de la société sur le site de Pontenx-les-Forges sont :

- le regroupement, tri et transit de déchets dangereux (notamment de l'amiante liée) ;
- le regroupement, tri et transit de déchets non-dangereux : papiers, plastiques, cartons, bois en mélange, DIB et pneumatiques usagés ;
- le regroupement, tri et transit de déchets non dangereux non inertes : métaux, ferrailles, plâtre, déchets ménagers, encombrants ;

- le regroupement, tri et transit de déchets non dangereux inertes : verre, béton, gravats, etc. ;
- le regroupement et traitement (broyage/concassage/criblage) de déchets végétaux non dangereux ;
- le regroupement et traitement (broyage/concassage/criblage) de déchets inertes non dangereux issus de chantiers du BTP.

La nouvelle plate-forme accueillant les déchets verts a été mise en service en mai 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Volume de rétention	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 10	Demande d'action corrective	1 mois
8	Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
9	Confinement interne	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Commande des DENFC	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection de nombreux documents :

- comptes-rendus de vérification des RIA et extincteurs,
- compte-rendu de vérification des installations électriques,
- justificatifs de dimensionnement des bassins de collecte des eaux pluviales et de stockage des eaux potentiellement polluées, etc.

De nombreux documents de justification sont attendus de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]
Constats : Le site est équipé d'un téléphone, d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et de 3 RIA. Aucun plan des bâtiments et des aires de gestion des déchets n'a été présenté et n'est affiché.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection un plan des bâtiments et aires de gestion des déchets avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les extincteurs / RIA et réserves d'eau incendie sont identifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte incendie
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none">1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.</p> <p>Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.</p>

<p>Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Une réserve d'eau incendie de 210 m³ est présente sur le site. Deux canons de défense incendie sont également présents au niveau de la zone de stockage des DIB (alimentés par un forage). Cependant, la preuve de validation par le SDIS de la mise en œuvre des branchements et du respect du débit réglementaire n'a pas été présentée à l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant précise à l'inspection les modalités d'essai de démarrage et fonctionnement des pompes de la réserve incendie et la fréquence des essais.</p> <p>L'exploitant transmet également le justificatif de validation par le SDIS des équipements.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Vérification périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les extincteurs ont été vérifiés le 28/06/23, les RIA le 30/01/2024 (facture présentée). Cependant les comptes-rendus de ces contrôles n'ont pas pu être présentés à l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les comptes-rendus des contrôles RIA et extincteurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Volume de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte incendie</p>

Prescription contrôlée :

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

+ Article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2029-587 du 23 septembre 2019

[...] Ce confinement peut être réalisé au sein des bassins de collecte des eaux pluviales visés à l'article 4.3 du présent arrêté, mis en connexion via un trop-plein. La capacité minimale est de 1 134 m³. Celle-ci doit être présente en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Constats :

Les eaux potentiellement polluées sont collectées dans les deux bassins de collecte d'eaux pluviales. Les eaux peuvent être confinées avant rejet dans le milieu. Les bassins sont correctement entretenus. Cependant le volume utile de 1 134 m³ ne peut être vérifié. La fréquence des essais n'a pas été justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant précise les conditions de maintien d'un volume de 1 134 m³ en toute circonstance. Le registre des essais réalisés est également transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Commande des DENFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte incendie

Prescription contrôlée :

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs.

Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoire à commandes automatique et manuelle. [...]

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

+ Article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-587 du 23 septembre 2019

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Constats :

Les hangars d'entreposage sont tous ouverts au moins sur une partie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

[...]

Constats :

Une caméra thermique est présente sur le site (zone d'entreposage des DIB). Celle-ci prévient le gardien du site 7j/7 et 24h/24.

Aucun justificatif de maintenance n'a été présenté à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection un justificatif de maintenance de la caméra thermique. Il précise également les critères qui ont permis de positionner la caméra à cet endroit précis de l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 10

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de visite (réalisé par contrôle Cotef) datant du 10/11/2022.

Celui-ci fait apparaître une observation : le socle de prise du courant du tableau n'assure pas la continuité de protection.

L'exploitant n'a pas pu justifier les travaux engagés pour répondre à cette observation. Le compte-rendu 2023 n'a pas été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection le compte-rendu 2023.

Les travaux engagés pour répondre à l'observation du compte-rendu de 2022 sont également décrits à l'inspection.

La date d'intervention de 2024 est planifiée et transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Réserve de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

[...]

Constats :

Le site n'est pas équipé d'une réserve de sable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant constitue sur son site une ou plusieurs réserve(s) de sable. Les éléments de justification seront transmis à l'inspection dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Confinement interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut.

+ Article 8.5.2 Arrêté préfectoral DCPPAT n° 2029-587 du 23 septembre 2019

[...] Ce confinement peut être réalisé au sein des bassins de collecte des eaux pluviales visés à l'article 4.3 du présent arrêté, mis en connexion via un trop-plein. La capacité minimale est de 1 134 m³. Celle-ci doit être présente en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Constats :

Les eaux potentiellement polluées du site sont stockées dans les bassins d'eaux pluviales. Les éléments de justification du dimensionnement des bassins n'ont pas été présentés à l'inspection.

Le jour de l'inspection, les déchets d'amiante entreposés (en big-bag sur palette) dépassaient leur zone limite d'entreposage (abritée par toiture). Une palette était présente à l'extérieur de la zone et donc pouvait être exposée aux intempéries entraînant une pollution des réserves d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmet les justificatifs de dimensionnement des réserves incendie et de rétention des eaux potentiellement polluées.

L'exploitant respecte les conditions d'entreposage des déchets d'amiante et transmet à l'inspection les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois